

Compte-rendu de la
Séance du 19 octobre 1993

ORDRE DU JOUR : Joint au dossier

Etaient présents : Mmes ALLARY, GAUTHIER, MM. BARTHELEMY, CALAMY, COLIN, DECHAMPS, DUSSARDIER, FERT, GERENTE, GILONNEAU, LECAMU, LEGRAND, MILLIET, PASCAL, PECQUEUR, POUYANNE, RENAUD, RICHET, SUZANNE, WOLTNER.

Adoption du compte-rendu de la séance du 7 juillet 1993, sous réserve du rajout de la mention "au Conseil" dans l'avant-dernier paragraphe, 2^e phrase, après "il a été proposé".

1 - ARRETE RELATIF AUX VERRERIES

Rapporteur : PATRICE CHEMIN

Sont intervenus : Mme GAUTHIER, MM. BARTHELEMY, COLIN, DECHAMPS, DUSSARDIER, LEGRAND, GELINEAU, MILLIET, PECQUEUR, POUYANNE, RENAUD, WOLTNER.

Les observations portent surtout sur la question des dérogations :

- sur le principe : Les dérogations sont déjà prévues à l'article 17-4 de l'arrêté du 14 mai

- au niveau de la compétence : Il appartient au ministre d'énoncer le principe mais, par souci de souplesse et d'éviter d'entraver l'action de l'administration, il conviendrait de laisser la décision au préfet. En contrepartie, le texte présenté permet d'éviter des risques de dérapage et d'inégalité.

- l'appréciation de la situation susceptible de justifier la dérogation est particulièrement difficile en raison notamment de la prise en compte d'éléments extérieurs pouvant être impossibles à cerner. Il est précisé que l'utilisation de la référence TBTS correspond à une norme appelée à être régulièrement utilisée.

./.

Plusieurs propositions sont faites au Conseil : Supprimer tout l'article, le garder tel quel ou utiliser l'article 17-4 en simplifiant pour les dérogations accordées en raison de l'utilisation de fuels TBTS qui seraient laissées à la compétence du préfet, supprimer les mots : "conditions économiques acceptables au plan de la compétition européenne" (article 3) , ainsi que l'article 4 de l'arrêté présenté.

Le président propose au Conseil d'adopter cette dernière proposition en indiquant par ailleurs que la majorité du Conseil souhaite que la référence au fuel TBTS ne soit pas précisée dans l'arrêté mais éventuellement dans la circulaire.

Sous ces réserves le Conseil émet un avis favorable au projet.

2 - ARRETE RELATIF AUX DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX ULTIMES ET STABILISES

Rapporteur : SYLVIE DOUCES

Sont intervenus : Mme GAUTHIER, MM. COLIN, DECHAMPS, DUSSARDIER, FERT, LEGRAND, MILLIET, PASCAL, PECQUEUR, POUYANNE, WOLTNER.

Le débat s'oriente essentiellement sur les analyses et les seuils d'admission (rôle de la profession dans ce cadre, risques de distorsion de la concurrence).

L'administration précise qu'elle n'a pas les moyens de procéder aux analyses, que la profession est mieux outillée pour réaliser, mais qu'elle garde le pouvoir de définir la stratégie

Plusieurs intervenants reconnaissent que le projet constitue une amélioration sensible du texte antérieur.

Monsieur **LEGRAND** fait une mise au point : La présente modification a pour seul objectif d'assouplir les dispositions concernant la phase transitoire. Le refus de cette modification aurait pour seule conséquence le maintien des dispositions actuelles.

Le président reprend l'observation de M. **LEGRAND** et propose d'émettre un avis favorable de principe. Il ajoute que l'UIC a présenté des observations qui ne pourront être examinées en séance et feront l'objet de discussions entre cet organisme et l'administration à l'issue desquelles le projet pourra être adopté sans nouvelle consultation du Conseil, sauf modifications importantes subséquentes.

Le Conseil émet un avis favorable à cette proposition

./. .

3 - VISITES PERIODIQUES DE CONFORMITE (DECLARATIONS)

Rapporteur : ODILE GAUTHIER

Sont intervenus : Mme GAUTHIER, MM. BARTHELEMY, COLIN, DECHAMPS, DUSSARDIER, FERT, GELINEAU, LECAMU, LEGRAND, MILLET, PASCAL, PECQUEUR, POUYANNE, RENAUD, SUZANNE, WOLTNER.

Madame GAUTHIER rappelle les débats antérieurs: Les visites de conformité ne constitueraient pas un contrôle délégué; le coût serait variable et inférieur à 10000 f; la périodicité pourrait être de 3 ans; la liste des rubriques proposée au Conseil est un échantillon de possibilités.

Les observations portent essentiellement sur le champ d'application, le coût induit des contrôles et leur nature juridique, l'urgence du projet.

- Sur le champ d'application : L'administration indique que le choix des installations est motivé notamment par le fait que les petites installations, qui, par ailleurs, ne sont actuellement qu'exceptionnellement contrôlées, se prêtent plus facilement à l'expérimentation et que le succès de l'expérience sur un groupe de secteurs pourrait entraîner son extension à l'ensemble des installations soumises à déclaration. Elle ajoute que les catégories d'installations concernées seraient désignées par les rubriques de la nomenclature. Elle précise enfin que les installations soumises à déclaration mais exploitées en annexe d'installations relevant du régime de l'autorisation n'entrent pas dans le champ d'application.

- Sur le coût : Les représentants des industriels estiment qu'il s'agit de dépenses de l'Etat et qu'elles ne devraient donc pas être à la charge des exploitants, surtout dans un contexte de crise économique, l'administration rappelle que le coût serait fonction de l'importance de l'installation et des dangers induits, que les vérifications seraient conformes à l'arrêté et donc limitées, que les organismes opérant les analyses devraient être agréés et que l'exploitant pourrait choisir le vérificateur. Elle ajoute que la prise en charge des frais de vérification par l'exploitant n'est pas un fait nouveau et qu'elle constitue un moyen de responsabilisation de l'exploitant.

- Sur la nature juridique : En réponse à une observation sur la nécessité d'une loi ou d'un décret, Mme GAUTHIER rappelle qu'il s'agit seulement de vérifications du respect de l'arrêté de prescriptions générales dont le résultat fera l'objet d'un simple rapport du vérificateur à l'administration et que l'inspecteur des installations classées garde toute sa compétence en matière de police.

4- ARRETE RELATIF AUX CARRIERES

Rapporteur : PIERRE BEAUCHAUD

Sont intervenus : Mme GAUTHIER, MM. BARTHELEMY, COLIN, DECHAMPS, DUSSARDIER, LECAMU, MILLIET, SUZANNE, WOLTNER.

Il s'agit d'une première approche d'ensemble du texte. Un examen par article sera programmé pour une séance ultérieure.

Les principales observations portent sur l'information relative au projet, les rapports avec les schémas de carrières et les questions d'exploitation en lit mineur.

L'administration précise que l'information sera correctement assurée par le dossier et l'enquête publique puisque toutes les carrières seront soumises à autorisation au titre de la loi sur les installations classées. Elle ajoute que l'arrêté d'autorisation devra respecter le schéma départemental des carrières.

Le président précise que l'administration continuera de consulter l'UNICEM dans les prochaines semaines. Le Conseil sera saisi pour un examen détaillé à l'issue de ces travaux.

5 - POINTS DIVERS

Le président a été saisi par M. COLIN sur l'avancement de la procédure de l'article 74 de l'arrêté du premier mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Sur ce point, le président précise que l'administration a demandé des observations sur des cas concrets, que tout n'est pas nécessairement appelé à être résolu formellement par des sous-groupes du CSIC, puisque le Conseil se prononcera sur toute modification de l'arrêté, mais que certains sujets plus particuliers pourront, s'il en est besoin, être traités par des sous-groupes du CSIC.

Les prochaines réunions du Conseil sont programmées pour :

LE VENDREDI 11 MARS 1994 , AU MATIN

LE JEUDI 9 JUIN 1994, APRES-MIDI